

DEPARTEMENT DE L'EURE  
Arrondissement de BERNAY  
Canton de Brionne  
COMMUNE  
DE  
BERTHOUVILLE

N°012/2022 bis  
(annule et remplace la précédente  
n°012/2022)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BERTHOUVILLE**

Date de convocation **L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le huit avril à vingt heures trente.**  
03/04/2022 Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en **séance ordinaire** sous la présidence de Madame LECLERC Marie-Françoise, Maire.

Date d'affichage  
**Etaient présents :** LECLERC Marie-Françoise, LEGRIX Davy, CAPELLE Christiane, MORIN Olivier, WELKE Delphine, LASMARTRES Christophe, LAVEILLE Olivier, AUMONT Alexis, CEDEYN Jean-Claude.

Nombre de Conseillers  
En exercice 11 **Absent excusé :** Monsieur LE HALPERT Patrick.  
Présents 09  
Votants 09 **Absent non excusé :** Monsieur DESCHAMPS Patrick.

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer.

Monsieur Olivier LAVEILLE a été élu secrétaire.

**Objet : Remboursement des frais de déplacements des agents**

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le remboursement des frais de déplacements :

**1) Les conditions de remboursements**

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, durant son temps de travail. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder 12 mois.  
L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation. L'agent devra fournir la copie de la carte grise de son véhicule

**2) Les tarifs**

**a) Les frais kilométriques**

Catégorie (puissance fiscale)	Montant du km jusqu'à 2 000 km	Montant du km de 2 001 à 10 000 km	Montant du km au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0.32 euros	0.40 euros	0.23 euros
De 6 et 7 CV	0.41 euros	0.51 euros	0.30 euros
De 8 CV et plus	0.45 euros	0.55 euros	0.32 euros

**b) Les frais de repas et d'hébergement**

Les frais de repas ou encore d'hébergement intervenus dans le cadre de déplacements professionnels font eux l'objet du versement d'une indemnité forfaitaire appelé indemnité de mission.

Les taux de ces indemnités forfaitaire sont fixés de la façon suivante à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 :

Indemnités forfaitaires	Taux de base	Villes d'au moins 200 000 habitants, Communes de la Métropole du Rand paris	Commune de Paris	Travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite
Hébergement incluant le petit déjeuner	70.00 euros	90.00 euros	110.00 euros	120.00 euros
Repas	17.50 euros	17.50 euros	17.50 euros	17.50 euros

Remboursement sur présentation du justificatif de paiement.

Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale.

### 3) Les bénéficiaires

Les agents titulaires et stagiaires sont concernés ainsi les agents contractuels.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide par **9 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention**, d'adopter à compter du 01 mai 2022, la proposition de Madame Le Maire relative à la prise en charge des frais kilométriques dans les conditions évoquées ci-dessus.

Pour copie conforme

Le Maire

Marie-Françoise LECLERC

Acte rendu exécutoire après :

- Réception en Préfecture le :
- Notification ou publication le

Le Maire